JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

TIN AN *mèro* : D'après le nombre de pages et les frais sédition is annuels de lois et règlements : 600 UM (frais sédition en sus).

PARAISSANT le 1 ° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Cheque Postal nº 391 Nouakchott.

22

3	349.5		20 A.	3 1924 14			
La	ligne	(hauteur	8 pc	ints)	وجيزت فتعا	والعالج والما	20 UM

nnonces doivent être remises au plu un mois avant la parution du journal

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS **DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Actes réglementaires :

£	A 100	Secretary Trees		Sec. 25. 12.20	aux atti			2. 10 march 1997	Contract of the Principle	20.
			STATE OF SAME	relatir	aux atti	nounc	ms ae:	s minisi	res	ာပ၊
						9 10 10 10 10	100000			
ш	ulet	1978	1	Decret	n° 5 pc	rtant	creati	ion de	l'Etat-	新线管件
9	202			major	particulie	or du	Précid	ent du	Comité	
8										
Ď.	W. A			militai	re de re	dress	ement :	nationa	i. chef	
¥8.	W. T.			der cor	ivernemer	- 4	化连续化合物	20 miles 1 200 de 50		20
				au got	100111011101		* * * * * * *			
100	2107						- 460-755 - H-197			

15 C	20	Service .					the second			100000	150 9 (8) (1)	1.00			311	44.	
Oo.	204	Maria Sam	- 10 m				100	32.0			SALES IN		Santa Santa			16.00	
233	ЦΤ.	197	x	45 4 44	136	cret	no	n r	orta	irit .	non	กากล	TION	071	>ec	re-	
898	7.3																-51
233		No. of the last				taire	gen	éral	de	Ia	Pré	cide	nce	din	COLIZ	zer-	
100	7.00	1.1.									0.00	7	1,111,100,000			15000	
(50)	163		1.0		. T	ieme	nt .	ALC: YOU			All Assets			Activities of			
983	383	635	A 37 4			*****	7.5		40		1.00	10.00		A119-1-1-1-1		2	0
200	65	200									100						
101	11	197	Q		Diá	cret	770	76	9000	rda	70.	11110	dá	léga	tion	de	4
2.6	046	100	·	* * * *		CICL		20	acci	JI CLC		unc	uc	icsu	HOII.	uc	
200	200	8				igna:						-61 17 2		100			ıΒ
35	2	Secretary 1				11211ct	LULC	100									13

Unistère de l'Intérieur :

is regienter	naires:	
	Arrêté nº R. 001 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sûreté nationale	
	Arrêté nº R.002 portant création de centres secondaires d'état civil dans le département de Boutilimit	
90ût 1978	Décret nº 11 modifiant le décret nº 127-76 du 29 octobre 1976 portant nomination à	

	title exception	mei a an on	iciei de la
		人名英格兰 医二氏性 化二氯甲基甲基	
网络人名 化氯化氯化 医多性畸形 化二氯甲基甲基	nationale		"- H () - 1 () - 1 () - 1 () () () ()
	440,040,440		
			and the second second second
1070	To 2 march 10 17		
août 1978	Décret nº 12	portant nor	mnanon

[편집] : [12] [14] : [14] [14] [15] [16] [16] [17] [17]	5 classe de la Garde nationale	
医骨性病 医海巴氏菌 流动电流 化二十二十二	그는 사람이 많아 나가 있는데 이 물로 가득하면 하면요? 그 이 사람들이 아니는 사람들이 되었다면 하다.	
1 août 1978	Décret nº 13 portant nomination à titre	
1 aout 1770		
	temporaire de deux gradés de la Garde	
그렇게 그의 아이들이 나를 하고 있는데 하는데 모든		
	nationale au grade de sous-inspecteur de	
ueras e a lui sakultakku Alas Mirrak e ka sak		
	3º classe	
		7

août 1978	Décret n° 27		
		d'un officier	
สิงในสอในสำคัญใหม่ใช้แบบสิทิย	nationale		308
août 1978	Décision nº 0	047 portant iz	iscription au

		national		
7 août 19				
		n° 0048		
		l'avanceme		
		e nationa		

aout 1976	Arrete in 021 portant integration provisoir	_
	des élèves gardes nationaux	. 3
	des cicves gardes hanonaux	40.00
4070		1250.3
août 1978	Décision nº 0101 portant rétrogradation d'un	
	brigadier de la Garde nationale	
	origadici de la Garde Hallollaie	
20ût 1978	Décision nº 0102 portant pornination à titr	33.00

exceptionnel de deux gradés de la Garde

4.[15] 보고 있었습니다. 10 : 10 : 10 : 10 : 10 : 10 : 10 : 10	nationale
22 août 1978	5.7
22 aout 1978	Décision nº 0103 portant révocation d'un
	brigadier de la Garde nationale
22 août 1978	Décision nº 0104 portant rectificatif de la
	décision nº 1165 du 27 juin 1978
22 août 1978	Décision nº 0105 portant franchissement
	d'échelon d'un gradé de la Garde natio-

2 août	1978	Décision nº 0106 portant franchissement d'échelon d'un garde national	
2 août	1978	Décision nº 0107 portant franchissement d'échelon d'un garde national	
2:2001	1078	Dácision nº 0109 portent franchiscoment	

And the second second	d'échelon de gradés et gardes nationaux :	3
	Décision nº 0109 portant mise à la retraite d'un garde national	3.
8 juillet 1978	Arvêré nº 327 portant nomination de gardes	

			Commerce	

Actes régleme	ntaires:	
4 mars 1977	Décret n° 77.057 modifiant le décret n° 75.324 du 8 décembre 1975 portant réglementa- tion des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fonctionnaires et agents de l'Etat	310
27 juin 1978	Arrêté nº R.057 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks	311
Actes divers .		
27 juin 1978	Décision n° 1123 portant rectification de la décision n° 0927 du 20 mai 1975 portant exemption de la carte d'importateur-expor- tateur	312

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

31 mai 1978		portant détachement de cer- nnaires	12
31 mai 1978	・ としまりは本土におお客である。	portant révocation d'un fonc- 3	312
31 mai 1978	Arrêté nº 256	portant révocation d'un fonc-	
7 juin 1978	Arrêté nº 269 d'un fonctio	mettant fin au détachement nnaire	312

	16 јип	1978	Arrêté n° 280 mettant fin au détacheme d'un fonctionnaire
	16 juin	1978	Arrêté nº 282 portant révocation d'un fo
	16 juin	1978	Arrête n° 1031 mettant fin au détachem d'un fonctionnaire
	22 juin	1978	Décision nº 1104 acceptant la démiss d'un fonctionnaire
ŧ	23 juin	1978	Arrêté nº 286 portant révocation d'un fo tionnaire
1	23 juin	1978	Arrêté nº 288 portant nomination et fitule sation d'un fonctionnaire
	23 juin	1978	Arrêté nº 289 portant renouvellement de disponibilité d'un fonctionnaire
	26 juin	1978	Arrêté n° 291 portant affectation et no nation d'un surveillant général

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

17 août 1978	. Décision nº 0049 portant réintégration d'i
11 aout 1970	
[1982] 11 전 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	militaire de la Gendarmerie nationale
19 août 1978	. Décret nº 30 portant nomination au gra
	de sous-lieutenant d'active à titre définit
	(Mer)
	こうしょうしゅう インス・スティン こうしゅうしょう こうしょう しょうしょう はんしゅ 大学 は 野海 教育教育

IV. — ANNONCES

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 2 du 11 juillet 1978 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres.

ARTICLE PREMIER. — Les ministres sont chargés, par délégation, de la gestion des services publics placés sous leur autorité. Sous réserve des dispositions suivantes, ils prennent toutes décisions individuelles relatives au fonctionnement de ces services.

ART. 2. — Les ministres exercent le pouvoir réglementaire, sous forme d'arrêtés ministériels, dans les matières où ils sont expressément habilités à cet effet par une disposition législative ou réglementaire.

ART. 3. — Les ministres exercent l'autorité hiérarchique sur tous les agents publics relevant de leur département dans les conditions déterminées par les textes en vigueur.

ART. 4. — Les ministres étudient et préparent tous j jets d'ordonnances ou de décrets ayant trait aux serv placés sous leur autorité.

ART. 5. — Tous les projets d'actes législatifs ou tés mentaires doivent être soumis au visa préalable du serv chargé du contrôle de légalité.

ART. 6. — Tous les engagements de dépenses ainsi stous les projets susceptibles d'avoir une incidence Dutaire ou de modifier la répartition des crédits doivent a soumis au visa préalable ou à l'avis du minisière. Finances et à celui du Contrôleur financier.

ART. 7. — Le Président du Comité militaire de Reus sement national, chef du Gouvernement, représente l'El en justice. Délégation est donnée aux ministres pour internet toute action en justice ou pour y défendre à l'occasion d'litiges intéressant les services relevant de leur autorité dont l'intérêt ne dépasse pas la somme de quatre cent milouguiva.

ART. 8. — Sont examinés en Conseil des ministres

- la proclamation de l'état de siège et de l'état ét gence;
- les projets d'ordonnances et de décrets réglemente res ainsi que toute autre question d'intérêt génere

ART. 9. — Font également l'objet d'un examen en Conseil les ministres :

la création, l'organisation et la suppression des services publics et des établissements publics sauf en ce qui concerne l'organisation centrale des départements ministériels;

l'octroi des concessions domaniales;

l'aliénation des propriétés immobilières de l'Etat;

l'attribution des permis de recherches minières;
 les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat,

et notamment à ceux de :

 président et membres de la Cour Suprême, ambassadeur et envoyés extraordinaires;

 chef d'Etat-major, inspecteur général des Forces armées, chef de corps de la Gendarmerie nationale, inspecteur de la Garde nationale;

délégués régionaux, adjoints aux délégués régionaux, préfets, chefs d'arrondissement;

inspecteur général de l'Education nationale :

— inspecteur general de l'Education nationale; — secrétaires généraux, directeurs, chefs de service et

chefs de division des ministères;

président et membres des conseils d'administration et directeurs des établissements publics;

président et membres des conseils d'administration représentant l'Etat, directeurs et directeurs adjoints statutairement prévus comme étant nommés par la puissance publique des sociétés d'économie mixte.

ART. 10. — Les décrets pris en Conseil des ministres contresignés par les ministres chargés de leur exécu-

Art. 11. — Les ministres sont chargés, chacun en ce de concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge décret n° 90-77 du 11 août 1977 et qui sera publié suivant procédure d'urgence.

RET n° 5 du 27 juillet 1978 portant création de l'Etatmajor particulier du Président du Comité militaire de Rédressement national, chef du Gouvernement.

Aéricle Premier. — Il est créé auprès du Président du nie militaire de Redressement national, chef du Goulement, un Etat-major particulier.

- Pr. 2. L'Etat-major particulier est dirigé par un offisupérieur. La composition de l'Etat-major sera fixée par
- ^{Pt. 3.} Le chef d'Etat-major particulier est nommé decision du Président du Comité militaire de Redressenational, chef du Gouvernement.

ARI. 4. — Sous l'autorité directe du Président du Comité dire de Redressement national, chef du Gouvernement, d' de l'Etat-major particulier est chargé d'étudier les lohs militaires qui lui seront confiées. Il peut être par le Président du Comité militaire de Redressenational, chef du Gouvernement, de toutes missions ales à caractère militaire.

ART. 5. — Les attributions du chef de l'Etat-major particulier seront précisées par instruction.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 6 du 4 août 1978 portant nomination du Secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Saïd ould Hamodi, reporterjournaliste, est nommé Secrétaire général de la Présidence du gouvernement.

ARTICLE 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 août 1978.

DECRET nº 26 du 15 août 1978 accordant une délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Sid'Ahmed ould Bneijara, ministre des Finances et du Commerce, à l'effet de conclure et de signer au nom du Gouvernement les conventions relatives aux avals et garanties autorisées par les lois de finances.

ARTICLE 2. — Le présent décret annule toute délégation antérieure, et notamment celle prévue par le décret n° 58.78 du 8 juin 1978.

ARTICLE 3. — Le présent décret est applicable selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE nº R. 001 du 2 août 1978 fixant l'uniforme des personnels du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des commissaires, officiers de police et inspecteurs du cadre de la Sûreté nationale est fixé comme suit :

A. — Tenue de cérémonie :

Veste longues manches noire en tergal, pantalon tergal de couleur noire avec bandes noires latérales de 2 cm de largeur allant de la ceinture au bas; bas 26 cm; chemise blanche, cravate noire, souliers noirs et casquette tergal laine 215 couleur noire à bandeau noir avec jugulaire en fil torsadé de 1 cm de diamètre, doré pour les commissaires et les officiers de police, blanc pour les inspecteurs.

B. - Tenue de travail:

Saharienne manches courtes de couleur vert-clair avec plastron, pantalon tergal vert-clair avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur, bas 26 cm, souliers noirs ou samara et béret noir avec insigne.

ART. 2. — L'uniforme des gradés et agents est fixé comme suit :

A. — Tenue de cérémonie :

Veste longues manches en gabardine noire 430 g; chemise longues manches blanche, pantalon en gabardine noir avec bandes latérales de 3 cm de largeur, bas 26 cm, cravate noire et souliers noirs, casquette gabardine bleu marine 430 g avec une jugulaire en cuir noir de 1 cm de largeur, et écusson de police blanc.

B. — Tenue d'hiver:

Veste longues manches vert foncé en tergal, pantalon tergal vert foncé avec bandes noires latérales de 3 cm de largeur, bas 26 cm, chemise longues manches tergal vert foncé, cravate noire, souliers noirs et béret noir avec insigne de police.

C. — Tenue de travail:

Saharienne tergal vert foncé avec plastron, pantalon tergal vert foncé avec bandes latérales noires de 3 cm de largeur, bas 26 cm, souliers noirs ou samara et béret noir avec insigne de police.

ARRETE n° R. 002 du 17 août 1978 portant création de centres secondaires d'Etat civil dans le département de Boutilimit.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé des centres secondaires d'État civil, dans les localités suivantes :

- Boutoumbiskitt :
- Ajouer;
- Boudera.

ART. 2. — Ces centres secondaires sont rattachés au centre principal de Boutilimitt. Ils fonctionneront conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 74-176 du 19 juillet 1974, relative à l'Etat civil.

ART. 3. — Le gouverneur de la VI^e Région et le préfet de Boutilimitt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 11 du 11 août 1978 modifiant le décret n° 127-76 du 20 octobre 1976 portant nomination à titre exceptionnel d'un officier de la Garde nationale.

Article premier. — Le décret n° 127-76 du 20 octobre 1976 portant nomination à titre exceptionnel est modifié comme suit :

Au lieu de : au grade sous-inspecteur de 2° classe pour compter du 9 septembre 1976 :

Lire: le sous-inspecteur de 3° classe Sid Ahmed of est promu à titre exceptionnel au grade de sous-inspec 2° classe pour prendre rang à compter du 1° juin 192

ARTICLE 2. — Le ministre de l'Intérieur est charge cution du présent décret.

DECRET nº 12 du 11 août 1978 portant nomination à n tionnel d'un sous-inspecteur de 3° classe de la Garde

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sidi Moha Cheikh, matricule 1675, est, à compter du 1° février 197 à titre exceptionnel et définitif au grade de sous-inspêcies, 3° échelon.

DECRET nº 13 du 11 août 1978 portant nomination à tr raire de deux gradés de la Garde nationale au sous-inspecteur de 3º classe,

ARTICLE PREMIER. — Les gradés de la Garde natie les noms suivent sont nommés à titre temporaire poi du 1^{er} juillet 1978 aux grades et échelons ci-dessous

- Au grade de sous-inspecteur de 3º classe. 2º brigadier Sogho Alassane;
- Au grade de sous-inspecteur de 3º classe, 1º éc brigadier Brahim ould Louis-Leuz.

DECRET n° 27 du 15 août 1978 portant nomination à ti tionnel d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 3° classe Mo Saleck est promu à titre exceptionnel au grade de sous i de 2° classe, 3° échelon, pour prendre rang pour comp mars 1978.

ARTICLE 2. — Le ministre de l'Intérieur est charge cution du présent décret.

DECISION nº 0047 du 17 août 1978 portant inscription au d'avancement d'un officier de la Garde nationale

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le tableau d'avail pour l'année 1976 de l'officier de la Garde nationale ci-de

Pour le grade de sous-inspecteur de 1^e classe (classe) le sous-inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon (lie Ahmed ould Aïda.

CISIO) brigac

ARTICI chelon ECISION nº 0048 du 17 août 1978 portant inscription au tableau d'avancement de deux officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé le tableau d'avancement, mur l'année 1978, de deux officiers de la Garde nationale ciessous désignés :

Pour le grade d'inspecteur adjoint de 1^{re} classe (commandant) : le sous-inspecteur de 1^{re} classe, 5^e échelon (capitaine) Harouna Samba.

Pour le grade de sous-inspecteur de 1° classe (capitaine) : le sous-inspecteur de 2° classe, 3° échelon (lieutenant) Bra-

him ould Jiddou.

RRETE nº 021 du 22 mars 1978 portant intégration provisoire des élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement pour compter 1º juillet 1978, dans le corps de la Garde nationale en qualité lèves gardes nationaux les supplétifs et civils dont les noms matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Observations
Almedou ould Mohamed	4449	Civil
Biahim ould Beida	4450	
Diby Ousmane Diop	4451	
Mal ould M'Barek	4452	
uallo Samba Mama	4453	<u></u>
Matalla ould Boilil	4454	
Mohamed ould N'Faa	4455	Ex-supplétif
My ould Ehmeda	4456	나라 바꾸 나는
Mohktar ould Mohamed Lémine	4457	
Mohamed ould Sidi ould El Abd	4458	
ly ould Eytah	4459	 .
odallahi ould Sidi ould Abd	4460	
neikh ould El Issawi	4461	8.9%. 7.0%
Dahim ould Amar	4462	4 - 4 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 -
Mohamed ould Haïba	4463	
hmed ould Sid'Ahmed	4464	
Mohamed Saghir ould Boubacar	4465	
Mohamed ould Taleb Amar	4466	San An II II i a
Mohamed Cheikh ould Abdallahi	4467	-
andalla ould Ely Alouatt	4468	
hined Salem ould Cheleichel	4469	
war ould Lehbib	4470	
phamed ould Cheikh ould Yébou	4471	
Kory ould Eleyoute	4472	
Mohamed ould Brahim ould Iguilid	4473	
ould Mohamed Moussa	4474	
would Brahim	4475	
dalahi ould Abdi ould Abbade	4476	
niba ould Nagi	4477	
whamed Mahmoud ould Sidi Ethmane	4478	
^{tolia} med ould Brahim	4479	(1992년 - 1 1 1 1 1 1

2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué ublié partout où besoin sera.

ISION nº 0101 du 22 août 1978 portant rétrogradation d'un ^{bri}gadier de la Garde nationale.

RTICLE PREMIER. — Est retrogradé au grade de garde de thelon pour faute grave (désertion) à compter du 1er août 1978, le brigadier Diallo Abdoulaye, matricule 2039, en service au secteur autonome de la Voie ferrée.

DECISION nº 0102 du 22 août 1978 portant nomination à titre exceptionnel de deux gradés de la Garde nationale.

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel pour compter du 1er mai 1978 les sous-officiers dont les noms et matricules suivent :

Au grade d'adjudant:

Le brigadier-chef Hacen Coulibaly, matricule 1696;

Au grade de brigadier-chef de 1^{er} échelon :

Le brigadier de 2º échelon Ely ould Lekoueiri, matricule 2067.

DECISION nº 0103 du 22 août 1978 portant révocation d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier Ba Mamadou Mody, matricule 2298, en service à la 2º Région militaire (Touajil), est révoqué pour faute grave (mauvais comportement au cours du voyage présidentiel pour l'inauguration de la route Nouakchott-Kiffa), à compter du 1er août 1978.

ARTICLE 2. — Cette révocation est privatrice du certificat de bonne conduite.

DECISION nº 0104 du 22 août 1978 portant rectificatif de la Décision nº 1166/M.INT.IGN. du 27 juin 1978.

ARTICLE PREMIER. - Lire: L'élève garde Bilal ould El Mouvide, matricule 4380, précédement en stage au Centre d'instruction de la Garde nationale à Rosso, est renvoyé dans ses foyers pour compter du 31 juillet 1978.

Au lieu de : Renvoyé dans ses foyers pour compter du 1er juin 1978 pour faute grave (mauvais comportement à l'égard de ses supérieurs).

ART. 2. — Les articles 2 et 3 restent sans changement.

DECISION nº 0105 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon d'un gradé de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de 1er échelon Djibi Coumba, matricule 965, passe brigadier de 2º échelon pour compter du 1er juillet 1978.

DECISION nº 0106 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 1^{er} avril 1978, le franchissement d'échelon du garde de 2^e échelon Sy Abdoul Amadou, matricule 1967, en service à Nouadhibou, au grade de 3^e échelon.

DECISION nº 0107 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté pour compter du 1et juin 1978 le franchissement d'échelon du garde de 2e échelon Lemarabott ould Hecene, matricule 1844, au grade de garde de 3e échelon.

DECISION nº 0108 du 22 août 1978 portant franchissement d'échelon de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, pour compter du 1er août 1978, le franchissement d'échelon des gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

— Au grade de brigadier-chef de 3º échelon :

Les brigadiers-chefs de 2º échelon : Hassene Coulibaly, matricule 1696; Ahmed ould Boubacar, matricule 1697.

— Au grade de brigadier-chef de 2º échelon:

Le brigadier-chef de $1^{\rm er}$ échelon Ghoulam ould Sidi, matricule 1375.

- Au grade de garde de 3º échelon :

Le garde de 2° échelon Ouedhou ould H'Meiti, matricule 1536.

— Au grade de garde de 2º échelon :

Les gardes de 1° échelon : Slami ould Ahmed, matricule 3530 ; Achour ould Saleh, matricule 3531 ; Khouvdoullah ould Mohamed, matricule 3532.

DECISION nº 0109 du 22 août 1978 portant mise à la retraite d'un garde national.

Article premier. — Le garde national dont le nom et matricule figurent au tableau ci-dessous est, pour compter du 1" septembre 1978, admis à la retraite :

Noms et prénoms Grade	Mle	Position	Années de service
- Ahmed Salem ould Khattary G. 3°	272	Moudjeria	19 ans, 04 mois, 15 jours

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'Inspection de la Garde nationale.

ARRETE nº 327 du 8 juillet 1978 portant nomination nationaux au grade de brigadiers.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour compter d 1978, les gardes dont les noms et matricules figurer tableau ci-dessous :

Au grade de brigadiers de 1er échelon :

Noms et prénoms	Mles 📑
Sy Mamadou Habibou	2438
Ely ould Cheikh	
Dia Abderrahmane	1131
Diallo Djibril	2427
Dieng Mamadou Yero	2507
Sall Mamadou Barka	2609
Ely ould Chénane	3910
Faye Abdarrahmane	2419
Diop Oumar	2286
Alioune ould Guedj	2284
Abou Oumar	
Sall Mamadou Moustapha	
Samba ould Baba	
Dia Abou	2252
Kane Daouda	
Alioune N'Diaye	
Sidi ould Cheikh	
Mohamed ould Lehbib	2353
Sid Ahmed ould Azeimine	3584
Jiyid ould Cheikh	2020
그리 바다 가게 하는 것이 그리고 생각되었다. 그리고 있는 것은 사람들이 가지를 수가 없다고 있다. 그리고 있다.	

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 77-057 du 4 mars 1977 modifiant le des nº 75-324 du 8 décembre 1975 portant réglementait des conditions d'octroi des prêts immobiliers aux fo tionnaires et agents de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article décret n° 75-324 du 8 décembre 1975 sont abrogées el placées par les suivantes :

- « Dans un délai de deux ans à compter de la ga publication de ce décret, les fonctionnaires et agent l'Etat bénéficiaires de la gratuité du logement, pu taires au lieu de travail, à la date du 30 avril 1977.
 - soit d'un immeuble d'habitation en cours truction;
 - soit d'un terrain destiné à l'édification d'un ble à usage d'habitation,

pourront bénéficier à leur installation dans leur 1029 personnel de prêts de substitution dans les conditions nies par les articles 2 et 3 ci-dessus. »

ART. 2. — Le ministre d'Etat aux Finances et au merce et le ministre des Finances sont chargés, chact ce qui le concerne, de l'application du présent décréssera publié selon la procédure d'urgence.

t 1978

3ardes

ARRETE nº R. 057 du 27 juin 1978 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

REGLEMENTATION DES STOCKS

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-133 du 26 juillet 1965 portant réglementation des prix, modifiée par les lois n° 73-015 du 23 janvier 1973 et n° 74-025 du 26 janvier 1974, tout importateur grossiste ou fabricant est tenu de déclarer au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois de féférence, les stocks de marchandises qu'il détient en vue de la vente.

ART. 2. — Les marchandises importées ou fabriquées jocalement et destinées à la vente, telles qu'énumérées à l'annexe II du présent arrêté doivent faire chacune l'objet d'une déclaration mensuelle en quantité et au prix de revient feite rendu magasin ou suivant l'une ou l'autre de ces spécifications, conformément au modèle de l'annexe I.

Les annexes I et II, jointes au présent arrêté, en sont parties intégrantes.

ART. 3. — Les infractions à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks seront constatées et punies conforment aux dispositions des articles 38 à 45 bis de la loi 4 65-133 du 26 juillet 1965 précitée.

ÅRT. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires présent arrêté et notamment l'arrêté n° R. 29 MCT/DC µ 19 avril 1977 portant réglementation de la déclaration ensuelle des stocks.

ART. 5. — Le Directeur du Commerce, les délégués gionaux et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le ncerne, du présent arrêté qui sera publié selon la procéue d'urgence.

ANNEXE I

A faire sur papier à en tête de la Société,
Di sur papier blanc comportant obligatoirement les mentions :
Nom ou raison sociale.

Registre du commerce n' (chronologique). Adresse, boîte postale et téléphone éventuellement. Selon modèle ci-dessous.

Désignation de la marchandise	Unité	Stocks fin de mois	Prix de revient unitaire	Comman- des en cours

Signature et cachet

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

HONNEUR - FRATERNITÉ - JUSTICE

Direction du Commerce

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UNE DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE DES STOCKS

Nature des marchandises	Quantités exprimées en
l. Alimentation :	
Beurre Lait Farine	kg litres tonnes
Pâtes alimentaires Nescafé Riz	kg tonnes
Sucre Thé	
Huiles alimentaires Concentré de tomates Pommes de terre	litres tonnes
2. Secteur automobile :	
Véh. utilitaires moins de 3 tonnes Véh. utilitaires de 3 à 10 tonnes Véh. utilitaires plus de 10 tonnes	nbre global
Pneumatiques tourisme Pneumatiques utilitaires	nbre globai
Batteries Pièces dét. voit. tourisme	unités val. globale
Pièces dét, véh. utilitaires Gros organes voit, tourisme	vai, globale
Gros organes véh. utilitaires	
3. Quincaillerie :	val. globale
4. <i>Librairie et bureau :</i> Libraire-papeterie Mobilier de bureau Matériel de bureau	val. globale
5. Matériaux de construction :	
Bois de construction	$ m m^{3}$
Fer à béton Tôles ondulées et fibro-ciment	tonnes m²
Peinture Ciment Chaux	tonnes tonnes
6. Produits chimiques :	
Oxygène Acétylène	m³
Engrais Insecticides et pesticides agricoles Savon de ménage	tonnes
7. Divers :	
Allumettes Camping-gaz (200 g)	carton unité
Piles électriques Couvertures	val globale unité
Guinée coton	mètres
Guinée fibrane	

Nota important. — Les marchandises qui doivent être déclarées en « valeur globale » ou en « nombre global » ne doivent pas être détaillées article par article dans la déclaration.

Dans ce cas particulier les colonnes « unité » et prix de revient unitaire demeureront inutilisées et la « valeur globale » ou

le « nombre global » déclarés seront portés dans la colonne « stocks fin du mois ».

ACTES DIVERS :

Socogim; Sonimex:

S.T.P.N.; S.M.A.R.; U.T.A.

SONADER;

SONACO; O.M.C.

O.M.C.; O.M.R.C. S.N.P.E. :

A.M.P.E.; O.M.A.;

SONICOB;

SAMIA; SONELEC.

Croissant Rouge mauritanien:

DECISION nº 1123 du 27 juin 1978 portant rectification de la décision nº 0927/MFC/DC du 20 mai 1975 portant exemption de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 0927/MFC/DC du 20 mai 1975 accordant à certains établissements publics et organismes privés, l'exemption de la carte d'importateur-exportateur est modifiée ainsi qu'il suit ;

```
Au lieu de :
  Tous ministères;
  O.P.T.;
  Office mauritanien du tapis;
  Asecna:
  Imprimerie nationale;
  B.M.D.;
  Air Mauritanie:
  Air-Afrique;
  Banque centrale de Mauritanie; COVIMA;
  Ferme de M'Pourié;
  Banques;
  Délégations officielles des organismes de Coopération inter-
  nationale en Mauritanie;
  Transairg;
  S.M.T.H.;
  S.N.I.M.;
  Pharmarim;
  Pharmapro;
  Socogim;
  Sonimex
  Croissant Rouge mauritanien;
     Lire:
  Tous ministères;
- OPT
  ASECNA
  Imprimerie nationale;
  Air-Mauritanie;
  Air-Afrique
  Ferme de M'Pourié;
  Banques;
  Délégations officielles des organismes de Coopération inter-
  nationale en Mauritanie;
  S.M.T.H.:
  S.N.I.M.
  Pharmarim;
  Pharmapro;
```

ART. 2. — Les autres dispositions de la décision n° 0927/MFC/DC du 20 mai 1975 demeurent inchangées.

Ministère de l'Education nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 254 du 31 mai 1978 portant détachement de fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ci-dessous, sont à compter du 17 février 1978, détachés à la Pr de la République :

- Macina Mamadou, instituteur, précédemment secréta ral à la 5° Région
- Lemrabott ould Babana, moualim, précédemment au m
- de l'Information; Sidi ould Benahi, moualim, précédemment directeur etes au ministère de l'Education nationale.

ARRETE nº 255 du 31 mai 1978 portant révocation d'un f naire

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Salem ould Hay teur de 1er échelon (indice 560), est, pour compter du 14 1977, révoqué de ses fonctions pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est assortie de la suspensions de droits à pension.

ARRETE nº 256 du 31 mai 1978 portant révocation d'un fi

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi El Moctar, institu adjoint de 4º échelon (indice 540), est, pour compter du 4 bre 1976, révoqué pour abandon de poste.

ART, 2. — Cette révocation est assortie de la suspension droits à pension.

ARRETE nº 269 du 7 juin 1978 mettant fin au détachement fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1º 71/278, au détachement à la SOCOGIM de M. Sidi Mohamed Ol. Tfeil, moualim de 5° échelon.

ART. 2. - L'intéressé est, pour compter de la même. remis à la disposition du ministère de l'Education nationale. affecté au Lycée national en qualité de surveillant général.

RRETE n° 280 du 16 juin 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 8 novempre 1977, au détachement de M. Haroun ould Ahmed ould Cheikh Sidiya, instituteur de 2° échelon (indice 600).

ART. 2. — Pour compter de la même date, M. Haroun ould ahmed ould Cheikh Sidiya est affecté au ministère de l'Education nationale.

ARRETE n° 282 du 16 juin 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE FREMIER. — M. Mohamed Yahya ould Abdel Wedoud, astituteur adjoint du 1^{ee} échelon, indice 400, précédemment en évice à la 6^e Région, est, pour compter du 3 octobre 1976, révogié de ses fonctions pour abandon de poste.

ART. 2. — Cette révocation est assortie de la suspension des froits à pension.

RRETE n° 1031 du 16 juin 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} juin 1978, au détachement de M. Kane El Hadj, instituteur adjoint de 7^e échelon, indice 660, précédemment en service à la S.M.A.R.

ART. 2. — Pour compter de la même date, l'intéressé est temis à la disposition du ministère de l'Education nationale et mis à la disposition du Délégué régional du District de Nouakchott pour servir dans les classes fondamentales.

ECISION nº 1104 du 22 juin 1978 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Arricle premier. — Est acceptée, pour compter du 10 décempre 1977, la démission de son emploi présentée par M. Abghari vuld Zein, moniteur du cadre de 2° échelon, indice 620, précélemment en service à l'École normale des instituteurs.

ARRETE n° 286 du 23 juin 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Houdaa Coulibaly, instituteur de 2° Chelon, indice 600, précédemment suspendu, est, pour compter du 3 octobre 1977, révoqué de ses fonctions en application des articles 195 et 9 respectivement des lois n° 67.169 du 18 juillet 1967 et n° 65.070 du 3 avril 1965.

ARRETE nº 288 du 23 juin 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Boubacar ould Babana élève-maître sortant de l'Ecole normale, session juin 1975, est nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (indice 300) pour compter du 1^{er} octobre 1975.

Il est promu moniteur de 2° échelon (indice 330) pour compter du 1° octobre 1977.

ARRETE nº 289 du 23 juin 1978 portant renouvellement de la disponibilité d'un Fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcé, pour compter du 13 avril 1978, pour une durée d'un an, le renouvellement de la disponibilité pour convenance personnelle, accordée à M. Mohamed ould Negib, instituteur du 1st échelon (indice 560).

ART, 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 291 du 26 juin 1978 portant affectation et nomination d'un surveillant général.

ARTICLE PREMIER. — M. Lobatt ould Sidi M'Hamed, instituteur adjoint est, pour compter du 25 avril 1978, affecté à l'Ecole normale des instituteurs.

ART. 2. — A compter de la même date l'intéressé est nommé surveillant général de cette même école.

Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 0049 du 17 août 1978 portant réintégration d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis, dont les nom et matricule suivent, est réintégré dans la Gendarmerie nationale avec son grade respectif :

— Mohamed Lémine ould Taleb Ethmane, matricule 046.

ART. 2. — La réintégration de l'intéressé prend effet pour compter du 1er avril 1978.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision. DECRET nº 30 du 19 août 1978 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif (MER).

Article premier. — L'élève-officier d'active, dont le nom suit, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif, pour prendre rang à compter du $1^{\rm er}$ juillet 1978 :

- Ahmed ould Chrouf, matricule 66.034.

ART. 2. — Le ministre chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

IV. — ANNONCES

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 janvier 1977, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la Société de TRAVAUX DE MECANIQUES ET D'ELECTRICITE « T.R.A.M.E. », au capital de deux cent mille ouguiya (200 000 U.M.), ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : la distribution, l'installation et l'entretien de matériel, circuit, appareillage ou autres objets se rapportant à la mécanique et à l'électricité;

Les travaux généraux se rapportant aux immeubles et mobiliers à usages domestiques, agricoles, industriels ou commerciaux:

La création ou l'acquisition et l'exploitation de toutes activités de courtages, de manutentions, de transports et d'une manière générale, la représentation de toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous autres objets similaires ou annexes;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en

faciliter l'extension ou le développement.

La société aura la faculté de réaliser son objet soit directement, soit au moyen de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou affaires de même nature ou pouvant s'y rattacher, par voie de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de transformation, de scission, d'absorption ou de création de sociétés nouvelles. Est immatriculée sous le n° 264 bis analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, M* DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 avril 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la SOCIETE MAURITANIENNE DE TACHERONNAT GENERAL « S.M.T.G. », Société à responsabilité limitée « S.A.R.L. », au capital de 100 000 ouguiya, ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : effectuer des travaux de tâcheronnat et notamment des travaux de voirie, nettoyage des installations, entretien des routes et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet est immatriculée sous le n° 311 analytique.

Pour insertion et publication : Le Greffier en chef, M° DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date il 12 septembre 1978, déposée le même jour au greffe du Tributa de commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale l'ETABLISSEMENT MAURITANIEN DE VITRERIE, PENTURE PLOMBERIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, dénomme a MA VIPP T.P.», au capital d'un million d'ouguiya (1 000 000 il mayant son siège social à Nouadhibou et pour objet : l'exécution de tous travaux de vitrerie, peinture, plomberie, électricité, pai ments, menuiserie métallique et bois, tôlerie générale, travaux mécaniques, sous-traitance et prestation de service, représentation carrelage, fabrication et vente de peinture, charpente métallique et bois, montage électrique et bobinage, toutes opérations tihan et bois, montage électrique et bobinage, toutes opérations commercial import-export, vente en gros et détail, toutes opérations poisson nières, traitement, congélation, pêche et stockage et généralement outes opérations se rattachant directement ou indirectement son objet, est immatriculé sous le n° 326 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chef. M° DIAGNE IBRAHIMA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en dais e 14 juillet 1978, déposée le même jour au greffe du Tribuinal commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la sciété EL GHATHVA, Société à responsabilité limitée « SARC au capital de cent soixante mille ouguiya (160 000 UM)) aya son siège social à Nouadhibou et pour objet : tous travaux d'eut tien ou de restauration, prestations de services, achat de materie er attachant à son objet social pouvant faciliter le développeme de l'entreprise, est immatriculée sous le numéro 322 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chef; M° DIAGNE IBRAHIMA

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date de 29 juin 1978, déposée le même jour au greffe du Tribuial d'commerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale SOCIETE CIVHLE IMMOBILIÈRE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DES TRAVAUX PUBLICS « SOCILAG-TP) ciété à responsabilité limitée « S.A.R.L. », au capital de deux cui dix mille ouguiya (210 000 U.M.), ayant son siège social à Noua dhibou et pour objet : toutes les activités se rapportant aux l'avaux publics, telles que la construction des bâtiments, des routes, import-export et toute opération se rapportant à l'immobile général, toutes activités se rapportant au développement louisique — la Société pourra également réaliser certains traveux son usage avec utilisation de main-d'œuvre — est immatricules sous le n° 321 analytique.

Pour insertion et publication Le Greffier en chef, M° DIAGNE IBRAHIMA.

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 mai 1978, déposée le même jour au greffe du Tribunal de 50mmerce de Nouadhibou ayant attribution commerciale, la SOCIETE DE TRANSPORT MARITIME «TRANSMARMA», Société à responsabilité limitée «S.A.R.L.», au capital de 7000 000 U.M. ayant son siège social à Nouadhibou et pour objet :

l'achat de navires battant pavillon mauritanien et leur utilisation pour le transport maritime, la consignation, le transit ainsi que toutes commercialisations des produits de mer, est immatriculée sous le n° 317 analytique.

Pour insertion et publication:

Le Greffier en chef,

M^e DIAGNE IBRAHIMA.